Octobre 2010

Feuille De Renseignements - Options En Matière De Traitement De L'eau Potable Pour Les Propriétaires De Réseaux Résidentiels Toutes Saisons Non Municipaux

La présente feuille de renseignements décrit les options qui s'offrent aux propriétaires de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux. Elle a pour objet de les aider à satisfaire aux exigences relatives au traitement de l'eau qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03 (Règlement sur les réseaux d'eau potable) pris en application de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable.

Font partie de la catégorie des réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux les réseaux d'eau potable privés qui desservent :

- des immeubles locatifs comprenant plus de 6 unités résidentielles;
- des lotissements résidentiels privés comprenant plus de 6 maisons;
- des immeubles en copropriété ou des ensembles de maisons en rangée comprenant plus de 6 unités résidentielles;
- des parcs de maisons mobiles comprenant plus de 6 maisons;
- des parcs à roulottes ouverts toute l'année, équipés de plus de 6 branchements d'eau.

CONTEXTE

Le ministère de l'Environnement (MEO) a apporté des modifications au Règlement de l'Ontario 170/03 dans le but de mettre à jour, de clarifier et d'assouplir les exigences qui y sont énoncées ainsi que, dans certains cas, de répondre aux préoccupations quant aux coûts exprimées par les propriétaires et usagers des réseaux d'eau potable qui continuent d'être assujettis au Règlement.

Le Ministère s'est engagé à mettre en place un cadre réglementaire qui protégera la santé du public et maintiendra sa confiance dans la qualité de l'eau de l'Ontario. En tant que propriétaire ou responsable de l'exploitation d'un réseau d'eau potable, il vous incombe de veiller à fournir à vos clients et autres utilisateurs de l'eau potable salubre.

TRAITEMENT DE L'EAU : PROCÉDÉS DE BASE

Les procédés de traitement de l'eau réduisent ou éliminent le risque que des organismes pathogènes (organismes qui peuvent provoquer des maladies) soient présents dans l'eau potable. Selon la provenance de l'eau brute, il est nécessaire de recourir à différentes méthodes et différents niveaux de traitement pour assurer aux usagers d'un réseau une eau propre et sûre.

Selon que l'eau qui alimente votre réseau provient d'une nappe d'eau de surface, d'une nappe d'eau souterraine ou d'une nappe d'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES), le Règlement peut exiger que vous appliquiez un ou plusieurs des traitements suivants :

Filtration : Ce traitement extrait de l'eau brute les particules susceptibles d'héberger ou de protéger des organismes pathogènes, comme les virus, les bactéries et les protozoaires. Il contribue à assurer l'efficacité de la désinfection primaire.

Désinfection primaire : Ce traitement inactive les organismes pathogènes présents dans l'eau avant que celle-ci ne parvienne au premier consommateur. On peut obtenir une désinfection efficace par des procédés chimiques, comme l'adjonction de chlore, ou d'autres procédés comme l'exposition aux ultraviolets (UV).

Désinfection secondaire : Ce traitement consiste à introduire et à maintenir un niveau de chlore résiduel dans le réseau de distribution pour protéger l'eau potable contre une nouvelle contamination microbiologique ou un nouveau développement bactérien.

Pour de plus amples renseignements sur les traitements et les autres critères d'exploitation de votre réseau d'eau potable, veuillez-vous reporter au document ***Distribution d'eau potable saine au public; Guide pour les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons non municipaux***, que vous pourrez trouver à l'adresse : **www.ontario.ca/drinkingwater/stel02_054711.pdf**.

Protéger notre environnement. Ontario

PIBS 5477f

AUTRES FAÇONS DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES

Les propriétaires de réseaux d'eau potable peuvent se prévaloir d'autres options pour se conformer au Règlement sans avoir à installer un système de traitement complet. Ces options sont les suivantes :

DISPENSES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Dispenses accordées aux réseaux alimentés par une eau souterraine sûre

Si votre réseau puise son eau brute dans un puits foré à la sondeuse alimenté par une nappe d'eau souterraine et ne dessert pas un établissement désigné (soit un établissement qui dessert une population pour lesquelles une eau potable de qualité médiocre pourrait présenter des risques, par exemple une école, une garderie ou un établissement de santé), vous pourriez être dispensé des traitements exigés par le Règlement. Pour obtenir cette dispense, vous devrez adresser un avis au ministre de l'Environnement à l'aide du formulaire *Avis du technicien en construction de puits*, qu'on trouve dans la section des formulaires du site d'Eau potable Ontario à l'adresse **www.ontario.ca/eaupotable**. Ce formulaire devra être signé par une des personnes suivantes :

- un titulaire d'un permis de technicien en construction de puits;
- un praticien de l'ingénierie titulaire d'un permis;
- un hydrogéologue ou;
- un technologue agréé en ingénierie qui possède de l'expérience dans le domaine du captage d'eau souterraine.

Pour que l'avis satisfasse aux critères d'obtention de la dispense, un des spécialistes ci-dessus doit obligatoirement avoir examiné votre puits et confirmé que celui-ci est conforme aux points clés visés au formulaire.

En outre, pour que la dispense s'applique, vous devrez produire une déclaration attestant que :

- vous avez, pendant les 12 derniers mois, effectué toutes les analyses microbiologiques exigées par le Règlement et que;
- la présence d'E. coli ou de coliformes totaux n'a été détectée dans aucun échantillon d'eau brute ou aucun échantillon d'eau potable prélevé dans le réseau de distribution ou le réseau de plomberie.

Si votre demande porte sur un réseau neuf qui vient d'être installé, vous pouvez soumettre le formulaire *Avis du technicien en construction de puits* avant de mettre le réseau en service. Dans ce cas, l'avis de résultats d'analyses microbiologiques ne serait pas exigible avant la fin du mois suivant le premier anniversaire du jour de la mise en service. Durant cette période, l'installation d'appareils de traitement de l'eau ne serait pas requise.

Dispenses accordées aux réseaux ESIDES

Si votre réseau **ne dessert pas** d'établissement désigné, prend son eau dans un **puits foré à la sondeuse** et qu'il est considéré, au regard du Règlement, comme étant alimenté par une nappe d'eau souterraine soumise à l'influence directe des eaux de surface (ESIDES) à cause de la proximité du puits par rapport à une eau de surface, vous seriez normalement tenu de traiter l'eau comme s'il s'agissait d'une eau de surface (filtration et désinfection). Si vous exploitez un réseau de ce genre mais que vous soumettez un *Avis de technicien en construction de puits* ainsi qu'une déclaration confirmant que vos résultats d'analyses microbiologiques répondent aux critères énoncés ci-dessus, votre réseau pourrait être autorisé à traiter l'eau comme s'il s'agissait d'un réseau d'eau souterraine (désinfection seulement) et non d'un réseau d'eau de surface (filtration et désinfection).

Cas des réseaux dispensés qui obtiennent des résultats d'analyses microbiologiques insatisfaisants

La dispense sera révoquée si la présence d'*E. coli* est confirmée par des analyses de l'eau potable ou si des coliformes totaux sont détectés au moins à deux reprises sur une période de 12 mois. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement affiché sur le site *lois-en-ligne* (**www.e-laws.gov.on.ca**).

FORAGE D'UN NOUVEAU PUITSL

Si votre réseau alimenté par une eau de surface ou votre puits ne répond pas aux critères permettant de le classer comme source d'eau souterraine brute de bonne qualité (**c'est-à- dire un puits non foré à la sondeuse**), vous pouvez répondre aux exigences du Règlement sans avoir à installer un système de traitement complet en forant un nouveau puits à la sondeuse qui constituerait une nouvelle source d'approvisionnement en eau de grande qualité. Pour obtenir une dispense, vous suivriez ensuite la démarche décrite ci-dessus.

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'EAU POTABLE RÉSIDENTIEL MUNICIPAL

Vous pourriez aussi vous adresser à la municipalité exploitant un réseau municipal résidentiel la plus proche pour demander si votre réseau pourrait être raccordé à ce dernier. De cette façon, l'eau distribuée par votre réseau proviendrait d'un réseau qui répond déjà aux exigences du Règlement. Si vous choisissez cette option, la municipalité

vous demandera probablement d'assumer les frais de prolongement de son réseau pour inclure les résidences desservies par le vôtre.

RACCORDEMENT À UN AUTRE RÉSEAU D'EAU POTABLE RÉSIDENTIEL TOUTES SAISONS NON MUNICIPAL QUI S'EST DÉJÀ CONFORMÉ AUX EXIGENCES DU RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE TRAITEMENT

S'il y a, dans votre secteur, un autre réseau résidentiel toutes saisons non municipal, vous pouvez aussi communiquer avec le propriétaire de ce réseau pour lui demander de vous y raccorder. De cette façon, l'eau que recevraient les usagers de votre réseau proviendrait d'un réseau qui répond déjà aux exigences du Règlement et les coûts pourraient être assumés par un plus grand groupe d'usagers.

INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR COMMUN (P. EX. UNE CITERNE)

Certains sites peuvent se prêter à l'installation d'un réservoir ou autre moyen de stockage commun de l'eau, alimenté par de l'eau transportée depuis une municipalité voisine, à partir duquel l'eau est ensuite distribuée aux usagers. Dans certains cas, vous pourriez cependant être encore tenu d'installer et d'exploiter un appareil de chloration dans votre réseau pour garantir que les concentrations de désinfectants demeurent à un niveau sécuritaire.

INSTALLATION D'UNITÉS DE TRAITEMENT AU POINT D'ENTRÉE (POE)

Si le nombre de résidences privées desservies par votre réseau ne dépasse pas 100, vous pouvez satisfaire aux exigences de traitement en optant pour le traitement au point d'entrée (POE). Il s'agit d'installer des unités de désinfection primaire sur la plomberie à l'endroit ou près de l'endroit où la conduite d'amenée pénètre dans une maison ou autre bâtiment. Vous trouverez dans le Règlement tous les détails sur les exigences relatives au traitement POE et autres obligations à remplir pour être dispensé de la désinfection secondaire (chlore résiduel dans le réseau de distribution). Vous devrez satisfaire à un certain nombre d'autres exigences si vous optez pour le traitement POE. Veuillez consulter le Règlement pour connaître tous les détails.

FRAGMENTATION DE VOTRE RÉSEAU

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* prévoit aussi que le propriétaire d'un réseau d'eau potable peut demander au ministère de l'Environnement la permission de fragmenter (diviser) son réseau de telle sorte qu'il soit soustrait à une partie ou à la totalité des exigences du Règlement concernant le traitement.

Lorsque cela est réalisable, le propriétaire d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal desservant un lotissement multipropriété peut envisager de scinder son réseau en plusieurs unités distinctes, à propriété séparée, qui ne seraient plus soumises aux exigences en matière de traitement et de surveillance. Le MEO doit consulter le médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire locale su sujet de la fragmentation.

Le propriétaire qui demande la fragmentation d'un réseau d'eau résidentiel réglementé doit obtenir le consentement écrit du directeur du MEO en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le directeur du MEO est habilité à consentir à la fragmentation seulement lorsque le propriétaire du réseau lui a fourni des preuves satisfaisantes que :

- tous les usagers du réseau ont été avisés du projet de fragmentation;
- la fragmentation n'exposera pas les usagers à des risques pour la santé créés par l'eau potable et qu'elle ne nuira pas à l'environnement.

Si vous avez l'intention de demander le consentement du directeur du MEO parce que vous souhaitez fragmenter votre réseau, vous devez consulter le *Guide For Applying For Approvals Related To Municipal And Non-Municipal Drinking-Water Systems* (disponible, en anglais seulement, sur le site Web d'Eau potable Ontario à l'adresse **www.ontario.ca/eaupotable**) qui vous indiquera quels renseignements vous devrez fournir sur la demande de consentement adressée au directeur du MEO.

Il est important de noter que le ministère autorise la fragmentation du réseau seulement lorsqu'il a acquis l'assurance qu'il n'en résultera aucun risque pour la santé des usagers du réseau ou pour l'environnement.

Sachez que la présente feuille de renseignements décrit seulement les grandes lignes des options en matière de traitement de l'eau potable. Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, vous devez consulter le Règlement sur les réseaux d'eau potable (Règl. de l'Ont. 170/03) et la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable. Vous pouvez obtenir ces textes sur le site lois-en-ligne ou en téléphonant au Centre d'information du ministère au **1 800 565-4923**